



### Plants de pommes de terre

Numéro de section	2
Nom usuel	Section Plants de pommes de terre
Date de création	2013
Fondateurs	Organisations de producteurs Comité Nord, Bretagne Plants et Comité Centre et Sud regroupées au sein de la Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pommes de Terre (FN3PT).
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions de plants certifiés de pomme de terre du territoire métropolitain.
Affiliés	<p>Producteurs de plants de pomme de terre certifiés (ou pomme de terre de semences) qui est l'organe de reproduction asexué de la pomme de terre, destiné donc à la replantation.</p> <p>Ce produit végétal est à dissocier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des graines de pomme de terre (True Potato Seed, TPS), qui résultent de la reproduction sexuée de la pomme de terre ;</li> <li>- des pommes de terre de consommation (produit végétal destiné à la consommation humaine sous forme dite « fraîche » ou transformées, mais aussi destinées dans certains cas à la consommation animale) ;</li> <li>- des pommes de terre de féculé (produit végétal qui permet de fournir de l'amidon utilisé dans diverses industries).</li> </ul> <p>Sont exclus également les plants de pomme de terre dits « de ferme » qui ne font pas l'objet d'une certification officielle et qui ne bénéficient pas d'un passeport phytosanitaire (PP).</p>
Nombre d'affiliés	692
Cotisations	Volontaires, au minimum de 45 €/ha présenté au contrôle officiel SOCFrance.
Missions déléguées	Le FMSE délègue à la FN3PT la collecte des cotisations et l'animation de la section spécialisée.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section Plants de pomme de terre pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l'Institut technique agricole (inov3PT) du plant de pomme de terre,

	des organisations de producteurs reconnues ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires. Les organisations de producteurs pourront certifier les surfaces, les quantités et les variétés.
Conditions d'éligibilité	Respecter les critères d'éligibilité des programmes d'indemnisation, notamment le cahier des charges technique et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Plants de pomme de terre du FMSE.

## SECTION PLANTS DE POMMES DE TERRE - CAHIERS DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les producteurs doivent respecter les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés, ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévues par le cahier des charges de la section spécialisée.

Doivent notamment être respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.251-6 à L.251-10](#) du code rural et de la pêche maritime, le [règlement technique](#) annexe de la production, du contrôle et de la certification des plants de pomme de terre publié par SOCFrance et homologué par arrêté du 10 juin 2020, [règlement \(UE\) 2016/2031](#) relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Organismes de quarantaine affectant les pommes de terre	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utiliser exclusivement des plants certifiés sur l'ensemble de l'exploitation ou des exploitations concernées par l'ensemble du matériel utilisé, tant aux champs que dans les bâtiments. En cas de recours aux services d'entreprises de travaux agricoles, le matériel devra être lavé et désinfecté avant toute intervention sur l'exploitation.</li> <li>2. En cas d'introduction de plants d'origine étrangère (destinés à la production de plants ou de pommes de terre pour la consommation humaine ou l'industrie), un test est réalisé avant plantation par un laboratoire agréé sur les principaux organismes de quarantaines (bactéries et nématodes à galle) à partir d'un échantillon prélevé par un inspecteur SOC.</li> <li>3. Les lots d'origine étrangère, même testés négatifs, doivent être plantés et récoltés en dernier. Toutes les mesures de précaution de prophylaxie dans les bâtiments et lors des manipulations doivent être prises. Le triage, le calibrage et le conditionnement de ces lots doivent être réalisés après les résultats des tests bactéries « automne ».</li> <li>4. L'irrigation et les traitements avec des eaux de surface (étangs, lacs, rivières, eaux collinaires, etc.) sont proscrits. Des dérogations pour l'irrigation sont néanmoins possibles dans certaines conditions.</li> <li>5. Les cultures de plants dans les zones d'épandage des usines sont proscrites. Des dérogations à cette mesure sont néanmoins possibles dans certaines conditions.</li> <li>6. L'épandage de boues issues d'usines, de stations d'épuration (ex. Achères, etc.), de déchets verts ou de tous autres déchets de recyclage est proscrit les 4 années précédant la culture de plant.</li> </ol>

	<p>Des dérogations à cette mesure sont néanmoins possibles dans certaines conditions.</p> <p>7. S’engager à effectuer une traçabilité de toutes les opérations sur les parcelles et sur les plants. Il est conseillé d’utiliser « INFOPLANTS » de la FN3PT (traçabilité interne professionnelle en liaison avec les données officielles de contrôle).</p> <p>8. Avoir respecté les mesures de précaution et les règles officielles en vigueur et acceptées.</p> <p>Les mesures listées aux points 1 à 8 précédents, y compris les mesures dérogatoires détaillées ci-après, s’appliquent aussi aux champs utilisés dans le cadre des locations ou échanges de terres.</p>
--	---

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d’agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.